

**Loi fédérale
sur la prescription de l'action pénale
en cas d'infractions sur des enfants
(Modification du code pénal et du code pénal militaire)**

Projet

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 123 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 27 juin 2007²,
arrête:*

I

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Code pénal³

Art. 97, al. 2 et 4

² En cas d'infractions au sens des art. 111 à 113, 122, 182, 189 à 191 et 195 dirigées contre un enfant de moins de 16 ans, et en cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187) et des mineurs dépendants (art. 188), la prescription de l'action pénale court dès le jour où la victime a ou aurait eu 18 ans.

⁴ La prescription de l'action pénale en cas d'infraction au sens des dispositions énumérées à l'al. 2 commise avant l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi est fixée selon les al. 1 à 3 si elle n'est pas encore échue à cette date.

¹ RS 101
² FF 2007 5099
³ RS 311.0

2. Code pénal militaire du 13 juin 1927⁴

Art. 55, al. 2 et 4

² En cas d'infractions au sens des art. 115 à 117, 121, 153 à 155 et 157 dirigées contre un enfant de moins de 16 ans, et en cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 156), la prescription de l'action pénale court dès le jour où la victime a ou aurait eu 18 ans.

⁴ La prescription de l'action pénale en cas d'infraction au sens des dispositions énumérées à l'al. 2 commise avant l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi est fixée selon les al. 1 à 3 si elle n'est pas encore échue à cette date.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.